

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE

14 DEC. 2011

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez fait part de votre préoccupation à la suite du rejet de son projet de rapport par la commission d'enquête sur les mécanismes du financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés de et vous me demandez de faire procéder à la publication de ses travaux.

Cette commission d'enquête a été créée le 8 juin 2011 par le vote d'une proposition de résolution de M. Nicolas Perruchot (Nouveau centre), discutée en application de la procédure nouvelle du « droit de tirage » des groupes d'opposition et minoritaires, reconnu depuis la réforme du Règlement de l'Assemblée nationale et prévu par son article 141, alinéa 2. Conformément aux dispositions de l'article 143, alinéa 3, la fonction de rapporteur a été attribuée de droit à un membre du groupe du Nouveau centre, à l'origine de la proposition de résolution, en l'occurrence M. Nicolas Perruchot. La présidence de la commission a été confiée à M. Richard Mallié (UMP).

La commission a commencé ses travaux le 12 juillet 2011. En application du IV de l'article 6 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, elle a décidé de ne pas rendre publiques ses auditions et de fonctionner sous le régime du secret, ce qu'à titre personnel je regrette.

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2011, les membres de la commission d'enquête ont rejeté le projet de rapport, selon les règles de vote de droit commun applicables en commission. Il s'agit d'une décision qui participe du principe de la souveraineté des commissions d'enquête et qui ne peut plus être remise en cause puisque la commission concernée a cessé d'exister du fait de cette conclusion négative de ses travaux. J'ajoute que le délai de six mois imparti à une commission d'enquête a expiré le 8 décembre.

Les conséquences du vote de la commission d'enquête sont explicitement prévues par l'article 6 de l'ordonnance précitée et de l'article 144-2, alinéa 1, du Règlement. Son président a remis les documents en sa possession qui ne peuvent donner lieu ni à publication ni à débat. Ils ont donc été déposés sous scellés dans les archives de l'Assemblée nationale et demeurent inaccessibles pendant 25 ans.

Monsieur Bernard THIBAUT
Secrétaire général de la
Confédération générale du travail
263, rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX

Selon l'article 6 de l'ordonnance précitée, la divulgation d'informations relatives aux travaux de la commission non publics entraîne, en effet, l'application de sanctions pénales (1 an de prison et 15 000 euros d'amende).

Je ne suis donc pas en mesure de faire droit à votre demande et je vous en exprime tous mes regrets.

Je tiens cependant à préciser que, indépendamment des informations fournies à la commission d'enquête couvertes par le secret, rien n'interdit aux personnes auditionnées de faire connaître leur point de vue sur le problème d'ordre général du financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Dans le même esprit, les groupes politiques de l'Assemblée nationale peuvent utiliser les droits nouveaux qui leurs sont désormais reconnus par la Constitution et le Règlement pour évoquer cette question. J'ajoute que les commissions compétentes pourraient fort bien procéder à des auditions publiques des partenaires sociaux ou prendre d'autres initiatives propres à lever les interrogations ou allégations sans fondement qui vous préoccupent légitimement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bernard ACCOYER